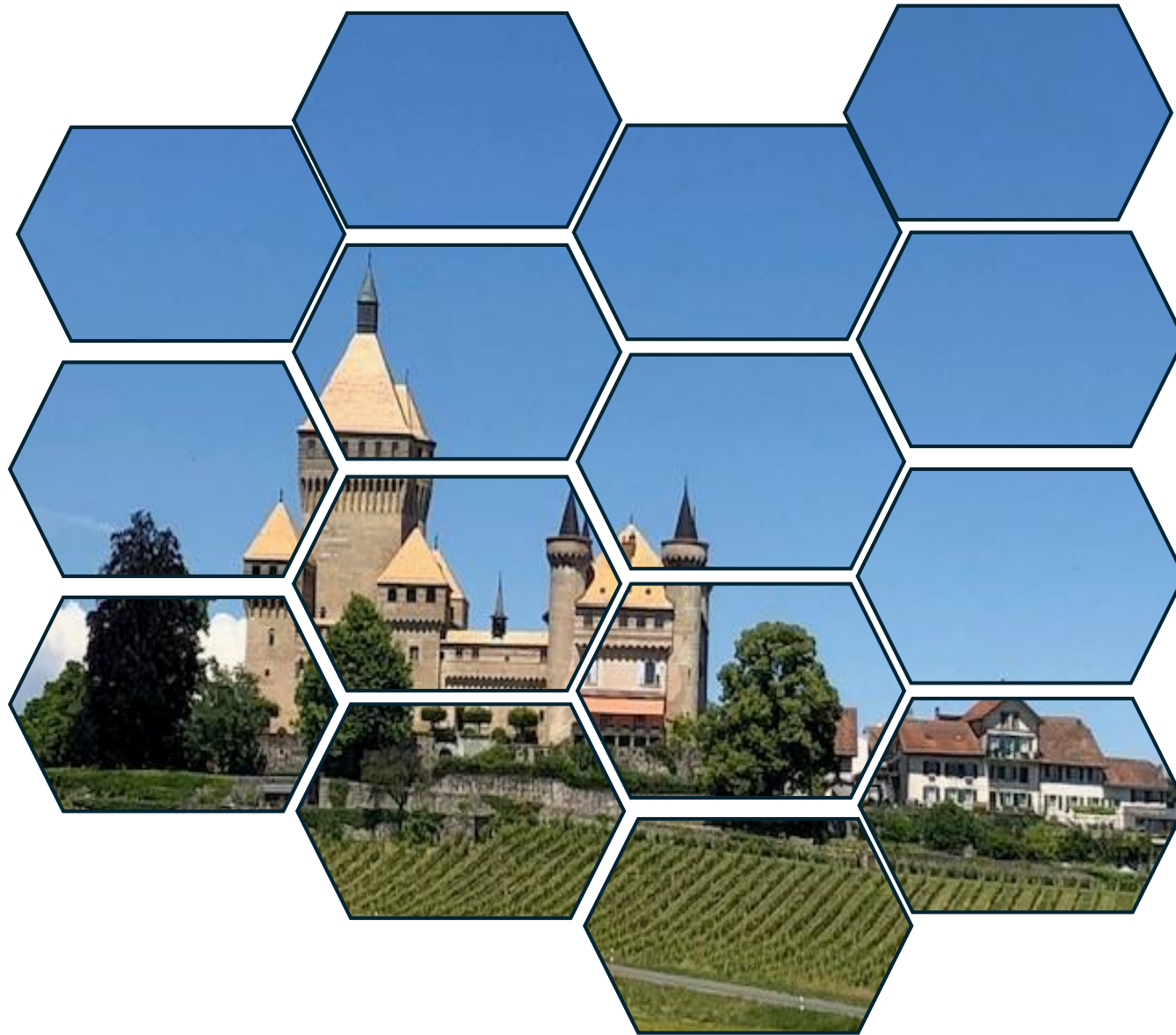


Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI)

Points d'attention pour les communes

Par Me Frédéric Charpié, avocat





Introduction

La protection du patrimoine bâti, une politique publique partagée (Confédération, cantons, communes, propriétaires), à la croisée d'intérêts publics parfois divergents

La LPrPCI, une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 (abrogeant la LPNMS)

La protection du patrimoine culturel immobilier

- Les objets protégés:
 - Un objet bâti, y compris son environnement
 - Les sites construits
 - Les parcs et jardins historiques (ICOMOS)
 - Les sites archéologiques
 - Les choses mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques
 - Les objets navals lacustres
- Un intérêt public à la préservation ou à la conservation (archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique)









La protection du patrimoine culturel immobilier - généralités

- Le recensement et les mesures de
protection

- **Le recensement**

- Des notes sont attribuées pour les objets individuels et pour les sites (art. 8 du règlement d'application RLPrPCI)

- **De 1 à 7 pour les notes d'objets**

- 1 = objet d'importance nationale
 - 2 = objet d'importance régionale
 - 3 = objet d'importance locale
 - 4 = objet bien intégré

- **De 1 à 3 pour les notes de sites**

- 1 = site exceptionnel
 - 2 = site d'intérêt prépondérant
 - 3 = site intéressant

- **Les mesures de protection**

- L'inscription à l'inventaire (art. 15 à 24 LPrPCI)
- Le classement (art. 25 à 38 LPrPCI)

- **L'inscription à l'inventaire**

- Obligation d'annoncer au département tous travaux envisagés sur cet objet
- Demande préalable
- Aucune intervention sur l'objet avant l'autorisation spéciale
- L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions
- En principe, conservation des objets inscrits à l'inventaire

- **Le classement**

- Mesure maximale de protection
- Les objets classés doivent en principe être conservés dans leur intégrité
- Obligation d'annonce pour tous travaux envisagés sur cet objet
- Demande préalable avant l'élaboration du projet définitif et la demande de permis
- L'autorisation peut être subordonnée à des charges et des conditions
- Direction des travaux par un mandataire qualifié au sens de l'art. 124 LATC.

Le rôle des communes dans la protection du patrimoine culturel immobilier - article 8 LPrPCI

• Art. 8 compétences communales

Les communes participent à la protection du patrimoine culturel immobilier et prennent les mesures suivantes à cet effet:

- a. elles réglementent la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale ;
- b. dans leur planification, elles intègrent les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, les inventaires d'importance régionale, le recensement architectural, les objets inscrits à l'inventaire ou classés ainsi que les sites et les régions archéologiques. Pour ce faire, elles se basent sur le préavis du département ;
- c. dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'article 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire mentionnés à la lettre b ;
- d. elles transmettent pour préavis au département toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale et si elles l'estiment nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés. Le règlement fixe les modalités. Une délégation de compétence du département aux municipalités est possible par convention de droit public ;
- e. elles informent le département dès qu'elles constatent un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier ;

- Dans les **Règlements de police des constructions**
(art. 8 al.1 let.a)

- Dans les **Plans d'affectation** (art. 8 al. 1 let.b)

- Lors de la délivrance des **permis de construire** (art. 8 al. 1 let.c et d)
 - Pour des travaux portant sur des bâtiments protégés (classés ou à l'inventaire)
 - Pour des travaux portant sur des bâtiments recensés avec une note 3
 - Toute demande d'autorisation de démolir, de construire et/ou de transformer, respectivement de dispense d'autorisation, visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale (soit recensé en note 3) doit être transmise pour préavis au département.
 - La commune qui ne prend pas ou que partiellement en considération le préavis négatif du département motive sa décision sur ce point et la transmet au département (art. 4 RLPrPCI). Le département dispose alors d'un droit de recours

La prise en charge des fouilles archéologiques

- Quelques notions
 - Les sondages
 - Les fouilles (différents types de fouilles)
 - Les postfouilles

Un système d'alerte

- Les régions archéologiques (art. 40 LPrPCI)

Mais attention, d'autres cas peuvent justifier une autorisation spéciale

- Travaux d'importance dans le sol (art. 41 LPrPCI et 14 RLPrPCI) :
 - les surfaces supérieures à 5'000 m²
 - Projets de carrières, gravières, dépôt pour matériaux d'excavation
 - Projet impactant un secteur linéaire supérieur à 1000 m
 - Projets de renaturation, de réaménagement de parcelles et les travaux forestiers touchant une région archéologique doivent obligatoirement être annoncés au préalable au département.

Les frais archéologiques

- La répartition des frais entre la commune et l'Etat de Vaud
 - Les communes financent entre 30% et 70% des frais de fouilles et de sondages, à l'exclusion des frais de postfouilles qui sont à la charge de l'Etat.

Liens utiles pour les communes

- Catalogue de fiches de «bonnes pratiques» pour la rénovation de bâtiments historiques - >
Fiches typoreno-vd
 - www.vd.ch/typoreno

MERCI DE VOTRE ATTENTION ET A
DISPOSITION POUR TOUTE
QUESTION



mclb-avocats